

Les journées des 11 et  
12 brumaire an IV à  
Salers et à Saint-Bonnet  
: nouveaux documents /  
par Émile Cheylud,...

Cheylud, Émile (1869-1955). Les journées des 11 et 12 brumaire an IV à Salers et à Saint-Bonnet : nouveaux documents / par Émile Cheylud,.... 1795-1800.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

# Les Journées des 11 et 12 Brumaire an IV

A SALERS ET A SAINT-BONNET



—  
NOUVEAUX DOCUMENTS

—  
PAR

EM. CHEYLUD

PHARMACIEN DE 1<sup>re</sup> CLASSE

CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

C'était bien à regret que nous avons clôturé notre étude sur *la Réaction religieuse dans le Cantal après Thermidor* par l'extrait d'un jugement, en date du 15 Germinal an IV, déclarant « les habitants des communes de Salers et de Saint-Bonnet solidairement responsables des frais occasionnés par le déplacement de la force armée pour maintenir le bon ordre. » Il était évident pour nous qu'une simple sanction civile ne pouvait servir d'épilogue à une rébellion à main armée, et nous avons été très heureux lorsque le hasard, ce grand auxiliaire des chercheurs, nous a fait découvrir un document important, l'« Etat sommaire des jugemens de « condamnation rendus par le Tribunal Criminel » pendant le mois de Pluviose an V, parmi lesquels se trouve celui des inculpés de l'affaire des 11 et 12 Brumaire.

Cet état est en forme d'affiche, imprimée à deux colonnes que précèdent en gros caractères les mots fatidiques, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, et destinée à être apposée sur les murs des maisons communes de toutes les localités du département. Mais, comme l'indique son titre, il est tout à fait *sommaire* et pour le compléter nous avons dû faire appel à l'amabilité de notre confrère de la *Haute-Auvergne*, M. l'abbé

IK 4  
2464 (2)

Rouchy, qui a bien voulu prendre la peine de compulser, à notre intention, les registres criminels qui se trouvent aux archives du greffe du tribunal de St-Flour et y relever les parties essentielles du jugement rendu par contumace, le 19 Pluviose, contre lesdits inculpés.

Si nous n'eussions craint d'ennuyer nos lecteurs, nous aurions reproduit ce jugement dans son intégralité, mais comme il occupe plus de 20 pages grand in-4° dans les registres, nous nous contenterons de résumer la procédure suivie dans ces circonstances jusqu'au jour du renvoi des prévenus au tribunal criminel. Quant à l'affiche, bien qu'une partie seule se rapporte à notre sujet, nous ne la donnerons pas moins toute entière, à cause de l'intérêt qu'elle présente pour l'histoire judiciaire de la Haute-Auvergne durant la Révolution<sup>1</sup>.

\* \* \*

Au lendemain des événements que nous avons rapportés, Antoine Salvage, juge de paix du canton de Salers, en tant qu'officier de police, ouvrit une enquête et lança des mandats d'amener contre ceux que la rumeur publique et les témoignages reçus par lui signalaient comme coupables ou complices. Ceux-ci ayant jugé prudent de ne pas se présenter, ce magistrat rendit le 5 Nivose une ordonnance portant que « faute par eux d'avoir comparu sur les mandats d'amener contre eux décernés les 18 et 22 Brumaire, 8 et 28 Frimaire an IV, ces mandats d'amener tiendraient lieu contre eux de mandats d'arrêt comme étant également prévenus d'être auteurs, complices participes et adhérents de l'attroupement qui eut lieu dans la commune de Salers les 11 et 12 Brumaire derniers. »

En même temps, il transmit les pièces de la procédure au directeur du Jury de Mauriac, Antoine Demurat, qui, après les avoir examinées, trouva que le délit était de nature à mériter « peines afflictives et infamantes » et en conséquence, « après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, rendit une ordonnance, le 6 Nivose, par laquelle il traduisit les prévenus devant le jury d'accusation »<sup>2</sup>.

1. Un autre jugement mentionné sur l'affiche se rapporte, du reste, à l'histoire de la Réaction religieuse. (Du 20 Pluviose.)

2. Registre n° 2 des arrêts du Tribunal criminel du Cantal. (Arch. du greffe du tribunal de St-Flour.)

Cette façon de procéder demande une explication. La Constitution du 5 Fructidor an III portait : « Art. 237. — En matière de délit emportant peine afflictive ou infamante, *nulle* « *personne ne peut être jugée que sur une accusation admise* « *par les Jurés* ou décrétée par le Corps législatif dans le cas « où il lui appartient de décréter d'accusation.

« Art. 238. — *Un premier Jury* déclare si l'accusation doit « être admise ou rejetée; *l'arrêt* est reconnu par *un second* « *Jury*, et la peine déterminée. *La loi* est appliquée par *des* « *tribunaux criminels*.

« Art. 239. — Les Jurés ne votent que par scrutin secret.

« Art. 240. — Il y a dans chaque département autant de « Jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels<sup>1</sup>. Les « présidents des tribunaux correctionnels en sont les direc- « teurs, chacun dans son arrondissement, etc. »

Toujours d'après la Constitution, les présidents de ces tribunaux étaient pris, « tous les six mois, et par tour, parmi les « membres des sections du tribunal civil du département, les « présidents exceptés » (art. 235)<sup>2</sup>; et de par une loi spéciale, il avait été établi 4 tribunaux correctionnels dans le département du Cantal, — et par suite 4 Jurys d'accusation, — un dans chacun des anciens chefs lieux de districts, à Aurillac, Mauriac, Murat et Saint-Flour.

Le Jury de l'arrondissement de Mauriac ayant prononcé dans cette affaire qu'il y avait lieu à accusation contre certains des prévenus et qu'il n'y avait pas lieu à l'égard de certains autres, le tribunal criminel, par jugement en date du 2 Germinal an IV, déclara la procédure nulle et renvoya les prévenus devant le Jury de l'arrondissement d'Aurillac pour « recommencer l'instruction depuis les mandats d'arrêt ».

Celui-ci rendit sa décision le 1<sup>er</sup> Thermidor<sup>3</sup>. Mais son directeur, le juge Latapie, eut beau rendre une ordonnance de

---

1. La Constitution de l'an III n'avait laissé subsister qu'« un tribunal par « département » pour la justice civile; mais, par contre, elle avait décidé qu'il y aurait « pour les jugements des délits dont la peine n'est ni afflictive, ni « infamante, trois tribunaux correctionnels au moins et six au plus ».

2. Faustin-Adolphe Hélie, *Les Constitutions de la France*. Paris, A. Marescq aîné, 1880, in-8°.

3. Une des références sur lesquelles les Jurés s'appuyèrent pour rendre leur décision est une lettre anonyme que nous donnons ci-dessous *in-extenso* à cause de sa curiosité.

prise de corps, et le président du tribunal criminel, une ordonnance de perquisition contre les accusés, ordonnances qui furent dûment publiées et affichées le 10 Frimaire an V, ils restèrent introuvables, et le tribunal criminel dut les condamner par contumace, après que son président eut déclaré qu'ils étaient « déchus du titre de citoyens français et que leurs biens demeureraient séquestrés au profit de la République »<sup>1</sup>.

\*\*\*

Le jugement du 19 Pluviose an V ne termina pas, quoi qu'on en puisse penser, l'affaire des 11 et 12 Brumaire an IV. Le dernier acte du drame ne se joua que douze ans plus tard, encore à Saint-Flour et toujours au tribunal criminel.

Au mois de Germinal an XII, François Teillard, qui, malgré les changements apportés dans la forme du gouvernement, n'avait pas cessé d'être son commissaire près la juridiction criminelle du département du Cantal, recevait la lettre suivante :

« Monsieur, le porteur de ma lettre, le citoyen Guy, du village de Boussac, commune de St-Bonnet, a été impliqué dans l'affaire arrivée en l'an 4 dans la ville de Salers, où l'arbre de la liberté fut coupé.

« A cette malheureuse époque, le citoyen Guy crut prudent de ne point s'exposer aux chances d'un jugement et passa en Espagne. Mais aujourd'hui que le crime dont il est accusé peut être vu de sens froid et que le soin de l'apprécier est confié à des hommes justes et sans passion, ce citoyen se décide à s'aller constituer prisonnier et à provoquer la révision du jugement qui le frappe.

« J'ai déjà eu l'honneur de vous parler de cette affaire la dernière fois que j'ai eu le plaisir de vous voir ; je vous répète aujourd'hui la prière que je vous fis alors de provoquer une prompte décision en faisant statuer dans le plus bref délai possible sur la demande du citoyen Guy. »<sup>2</sup>

Si nous en croyons les on dit, M. Teillard aurait vu d'un œil favorable la demande en révision du procès, que l'on basait sur l'application, à faire aux condamnés, de la loi du 4 Brumaire an IV, portant amnistie des délits révolution-

1. Registre n° 2 des arrêts du Tribunal criminel du Cantal. Op. cit.

2. Cette lettre est en notre possession.

naires. Mais cette façon de voir fut combattue par un des membres de la Cour criminelle qui fit suspendre toute décision. Le 9 Janvier 1807, M. Salvage de St-Martin, ancien collègue du procureur Teillard à la Législative, lui écrivit à son tour pour faire annuler le jugement d'« une affaire qui, présentant alors un crime politique, n'offre plus aujourd'hui que vertu civique. »<sup>1</sup>

Il ne s'en tint pas là. Appelé de nouveau par la confiance de ses concitoyens à une place de député au Corps législatif, il profita de son séjour dans la capitale pour « consulter le Grand Juge ministre de la Justice pour savoir s'il y avait lieu ou non à l'application de la loi d'amnistie »<sup>2</sup>. De son côté, M. Teillard écrivait au Conseiller d'État procureur général en la Cour de Cassation, « l'on dit à la vérité que, d'après la loi du 12 Vendémiaire an IV, les lois n'ont d'exécution qu'à dater de leur publication au chef-lieu du département, que celle d'amnistie ne l'ayant été au département du Cantal que le 20 du même mois, le délit dont s'agit se trouve antérieur et les auteurs sont passibles du bénéfice de cette même loi ; mais la loi du 4 Brumaire n'a-t-elle pas dérogé à la disposition générale, en désignant l'époque à compter de ce jour ? »<sup>3</sup>

« Je vous serai obligé, ajoutait-il, Monsieur le Conseiller d'Etat, de vouloir me tracer la conduite que l'on doit tenir en cette circonstance. » Il est probable que le procureur-général partagea l'avis du Grand Juge, « qu'une cour criminelle ne saurait être blâmée, dans le cas même de difficulté, pour l'application de l'amnistie sur un délit qui n'en est plus un »<sup>4</sup>, car l'affaire fut enfin inscrite au rôle de la Cour criminelle du Cantal pour l'audience du 31 Juillet 1809.

Trente-neuf témoins avaient été cités, dont deux à décharge ; huit d'entre eux étaient morts et cinq se firent excuser, grâce à des certificats de médecins. A la suite des débats, le jury spécial de jugement ayant déclaré « qu'il est constant que les 11 et 12 Brumaire an IV il y a eu dans la commune de Salers un attroupement séditieux », mais « qu'il n'est pas

---

1. Cette lettre est en notre possession.

2 et 4. Lettre de M. Salvage à M. Teillard, du 12 Septembre 1807. (Cette lettre est en notre possession).

3. Copie de lettres du procureur-général impérial près la Cour criminelle de St-Flour. (Du 29 Frimaire an 14 au 4 Mai 1811). Ce registre est en notre possession.

constant que Pierre Guy dit le Gal soit convaincu d'être un des auteurs de cet attroupement. . . . le président a prononcé que Pierre Guy était acquitté de l'accusation contre lui intentée et a ordonné qu'il fût sur-le-champ mis en liberté »<sup>1</sup>.

Les juges qui rendirent cet arrêt étaient MM. Daude, président, « légionnaire, chevalier de l'empire », Falcimagne-Vallant, juge, et Devillas, juge suppléant, « ce dernier appelé en remplacement de M. Prax, juge, légitimement empêché ». Comme on pourra s'en rendre compte, aucun d'entre eux n'avait siégé le 19 Pluviose an V. M. Falcimagne-Vallant avait succédé comme juge à M. Bonnault, qui avait présidé dans la première affaire ; il n'y a aucun doute pour nous que M. Bonnault fût le membre de la cour criminelle qui empêcha une première fois la révision du procès.

La Roche-Chalais, le 15 octobre 1901.

E. C.

\*\*\*

*Lettre anonyme et sans date trouvée dans la maison du citoyen Claux, maire de la municipalité de Salers, dans la veillée du 11 Brumaire dernier, ladite lettre déposée au greffe de la police de sûreté dudit canton de Salers par ledit Claux, maire, le 4 Frimaire dernier, dont l'adresse est intitulée : Avis au citoyen Claux, maire de Salers, et terroristes des environs.*

*Au bout de la page est écrit : Citoyen maire et terroristes de Salers ; et après ces mots vient la lettre dont la teneur suit :*

Le peuple voit avec douleur les maux qu'il se voit obligé de faire ; les terroristes ne le tyranniseront plus, il les a plus d'une fois terrassés, il saura les braver une seconde fois ; qu'ils cessent de persécuter nos ministres que nous chérissons plus que notre vie ; la loi n'étant que l'expression générale du peuple ne saurait les déporter malgré le peuple, la mort plutôt qu'un tel sort, nous périrons avant qu'un seul de nos ministres périsse. Vous serez vous terroristes de Salers les premières victimes de notre juste fureur ; toi, Claux, convaincu du crime de faux tout récemment pour avoir juré de n'avoir pas vendu une jument à Chanut du Cher commune d'Anglards, tu n'échapperas pas à notre ressentiment, si tu pousses à l'exécution de cette loi tyrannique ; périssent les tyrans de la patrie, c'est ce que le peuple se voit forcé de vous

1. Registre N° 7 des arrêts du Tribunal criminel du Cantal. Op. cit.



adresser, le peuple qui jusques ici s'est si bien conduit, il ne fera jamais que ce que votre rage le poussera à faire; à jamais cessez de les persécuter et il vous laissera dans un repos funeste. Ne dites pas que les prêtres doivent se soumettre à la République, ils l'ont déjà fait. Ou vous voulez l'anéantissement de notre religion ce que vous n'obtiendrez jamais, ou vous devez être contents de leur soumission. C'est ainsi que s'explique le peuple de Salers.

*Pour copie collationnée* : Salvago juge de paix, H. Raboisson greffier'.

*Extrait du jugement du Tribunal criminel du Département du Cantal  
du 19 Pluviose an V.*

Vu par le tribunal criminel du département du Cantal l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de l'arrondissement d'Aurillac contre Chanut, dit le Rat, vacher chez Jean Apcher, dit le Maire, Guillaume Layat, de Paliés, commune de St-Bonnet, Bernard Lafont, Catherine Vidal, dite Poulou, Pierre Guy aîné, dit le Gai, Louis, bouvier, Jean Roux, André Tiblé, dit Toty, le 21 Messidor an IV,.....

Le tribunal, après avoir aussi entendu le citoyen Andrieu, substitut du commissaire du pouvoir exécutif, déclare l'instruction régulière conformément au Code des délits et des peines.

Vu la déclaration du jury de jugement en date de ce jour portant :

1° Qu'il est constant que les 11 et 12 du mois de Brumaire an IV, il y a eu dans la commune de Salers un attroupement séditieux,

2° Qu'il est constant que les attroupés étaient en armes,

3° Qu'il est constant qu'ils ont abattu les arbres de la liberté et de la fraternité,

4° Qu'il est constant qu'ils crièrent hautement : Vive le roy, à bas la République,

5° Que Pierre Guy aîné, dit le Guet (*sic*) est convaincu d'être un des auteurs dudit attroupement,

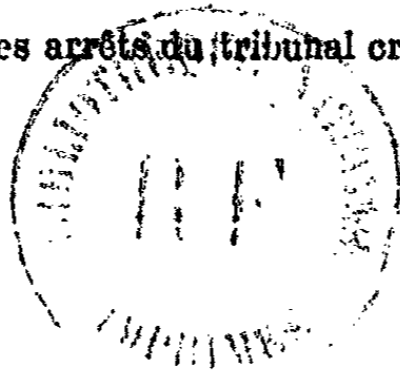
6° Qu'il est convaincu de s'en être rendu un des auteurs dans le dessein de provocation à la royauté,

7° Qu'il est convaincu de s'en être rendu un des auteurs dans l'intention de désobéissance à la loi,

8° Que Bernard Lafont, dit Fidelle (fils aîné d'Antoine Lafont, dit Fidelle) est convaincu d'être un des chefs dudit attroupement,

9° Qu'il est convaincu d'en avoir été un des chefs dans le dessein de provocation à la royauté,

1. Registre n° 2 des arrêts du tribunal criminel du Cantal. Op. cit.



10° Qu'il est convaincu d'en avoir été un des chefs dans l'intention de désobéissance à la loi,

.....  
*Item pour le nommé Chanut, dit le Rat, vacher de Jacques Apcher (11°, 12°, 13°), Guillaume Layat, fils cadet (14°, 15°, 16°), Louis, neveu et bouvier de Jean Pagès, dit Remédi (17°, 18°, 19°), Jean Roux, dit Japles, gendre de la Japles (20°, 21°, 22°), André Tible, dit Tauti (23°, 24°, 25°), Catherine Vidal, dite Poulou (26°, 27°, 28°).*

.....  
Le tribunal criminel, après avoir entendu l'accusateur public et le substitut du commissaire du pouvoir exécutif,

Attendu que le délit est postérieur à la loi d'amnistie du 4 Brumaire an IV et antérieur à la loi du 27 Germinal an IV,

Condamne Pierre Guy aîné, dit le Guet (*sic*), Bernard Lafont, dit Fidelle, Chanut, dit le Rat, Guillaume Layat fils cadet, le nommé Louis..... (*sic*), neveu, Jean Roux, dit Japles, André Tibles, dit Tauti et Catherine Vidal, à la peine de la déportation,

Ordonne que pour l'exécution du présent jugement il sera planté au milieu de la place publique de cette commune un poteau auquel il sera, par l'exécuteur des jugements criminels, appliqué un écriteau indicatif des noms des condamnés, de leur domicile, de leur profession, du crime qu'ils ont commis et du jugement rendu contre eux, le tout conformément aux articles 1 et 2 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> Germinal an III, et aux articles 445 et 472 du Code des délits et des peines dont a été donné lecture,.....

Fait et jugé en l'audience publique du tribunal criminel le 19 Pluviôse an V de la République française une et indivisible, où étaient présents les citoyens Bonnault, président provisoire, Henry, Bertrand d'Allanche, Bory, Farradesche, juges, les 3 derniers, en remplacement des citoyens Latapie, Lescurier et Raynal, qui ont signé la minute du présent jugement<sup>1</sup>.

AN V°

—  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

*État sommaire des Jugements de condamnation rendus par le Tribunal criminel du Département du Cantal, séant à Saint-Flour dans le mois de Pluviôse de l'an V° de la République française, une et indivisible.*

Du 16 Pluviôse an V°

Marguerite Pons, habitante de la commune de Chalinargues, Département du Cantal, âgée de quarante-cinq ans, journalière, accusée et con-

---

1. Registre n° 2 des arrêts du tribunal criminel du Cantal. Op. cit.

damnée de vol de grains audit lieu de Chalinargues, a été condamnée à la peine de deux ans d'emprisonnement, le tout conformément à l'article 434 du Code des délits et des peines et à l'article 32 du Code de la police correctionnelle,

Du 17 dudit

Marguerite DOLLY, originaire du lieu de Chayrouze, commune de Bredon, Département du Cantal, âgée de trente ans, servante chez le citoyen Estieu, du lieu de Farge, commune de Virargues, accusée et convaincue d'avoir empoisonné Catherine Fournal, femme dudit Estieu, a été condamnée à la peine de mort, le tout conformément à l'article 12 de la 1<sup>re</sup> section du titre II de la 2<sup>me</sup> partie du Code pénal.

Du 19 dudit

CHANUT dit le Rat, vacher chez Jean Apcher, habitant de Paille, commune de Saint-Bonnet, Département du Cantal,

Guillaume LAYAT, fils cadet de Bertrand Layat, cultivateur, habitant de Paille, commune de Saint-Bonnet, Département du Cantal,

Bernard LAFONT, fils aîné d'Antoine Lafont dit Fidelle, meunier, habitant du lieu de Tougouze, susdite commune de Saint-Bonnet, Département du Cantal,

Catherine VIDAL, dite Poulou, femme de Pierre Artige, maçon, habitant de la commune de Salers, Département du Cantal,

Pierre GUY aîné, dit le Gai, de Boussac, commune de Saint-Bonnet, Département du Cantal,

Le nommé Louis, bouvier, neveu de Jean Pagès dit Remedy, du lieu de Tougouze, commune de Saint-Bonnet, Département du Cantal,

Le nommé Jean ROUX-JAPLE, gendre de la Japle de Salers, demeurant en qualité de bouvier à Jarrige, commune de Salers, Département du Cantal,

André TIBLE, dit Tauti, du lieu de Tougouze, commune de Saint-Bonnet, Département du Cantal,

Tous contumaxs, accusés et convaincus d'être auteurs d'un attroupe-ment séditieux qui a eu lieu les 11 et 12 Brumaire an 4<sup>e</sup> au lieu et commune de Salers, lequel attroupe-ment s'est permis de pousser les cris séditieux de *Vive le roi ; A bas la République*, ont été condamnés à la peine de la déportation, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> Germinal an 3<sup>e</sup>.

Du 20 Pluviôse

Le nommé DELORT deuxième du nom, habitant du lieu et commune de Vezac, Département du Cantal,

DELORT troisième du nom, son frère, habitant de la même commune, Contumaxs, accusés et convaincus d'être les auteurs d'un attroupe-ment séditieux et armé qui a eu lieu dans la commune d'Arpajon, à

l'effet d'aller délivrer les prêtres réfractaires détenus dans la maison de réclusion de la commune d'Aurillac, ont été condamnés à la peine de douze années de fers, remplacée provisoirement par celle des galères, le tout conformément aux articles 8 et 10 de la section 4<sup>e</sup> de la 2<sup>e</sup> partie du Code pénal, au décret de la Convention nationale du 6 Octobre 1792 (*vieux style*).

Du 21 dudit mois

Catherine BRIOUDE, femme à Guillaume Fabre dit Ganivet, aubergiste,

Guillaume FABRE son fils cadet, habitans de la commune de Chaudesaigues, contumaxs, accusés et convaincus d'être auteurs de deux attroupemens, l'un sans armes au lieu et commune de Chaudesaigues, à la faveur duquel deux personnes légalement détenues ont été délivrées, l'autre armé sur le chemin de Chaudesaigues à Laneau, qui avait pour but la délivrance des mêmes deux personnes légalement détenues, ont été condamnés, savoir : Guillaume FABRE, fils cadet à Guillaume Fabre dit Ganivet, à la peine de douze années de fers, remplacée provisoirement par celle des galères, Catherine BRIOUDE, femme à Guillaume Fabre, à la peine de douze années de réclusion dans la maison de force,

Pierre Ruc dit Longeval, aubergiste,

Marie TISSER dite Claudette, fille du nommé Tisset, habitans de la commune de Chaudesaigues, contumaxs, convaincus d'être auteurs d'un attroupement de plusieurs personnes au lieu et commune de Chaudesaigues, à la faveur duquel deux personnes légalement détenues ont été délivrées, ont été condamnés, savoir : Pierre Ruc dit Longeval, à la peine de six années de fers, remplacée provisoirement par celle des galères, Marie TISSER, dite Claudette, à la peine de dix années de réclusion dans la maison de force,

Le tout conformément aux articles 8 et 10 de la section 4<sup>e</sup> du titre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>e</sup> partie du Code pénal, au décret de la Convention nationale du 6 Octobre 1792 (*vieux style*), à l'article 9 du titre 1<sup>er</sup> de la 1<sup>re</sup> partie dudit Code pénal.

*Certifié par le citoyen BONNAULT, président provisoire. A Saint-Flour, le 30 Pluviôse an 5<sup>e</sup> de la République française une et indivisible.*

BONNAULT, *Président provisoire,*  
PALIS, *Greffier.*



A SAINT-FOUR, chez G. SARDINE, imprimeur de la Commune. An 5<sup>e</sup> de la République.

---

AURILLAC, IMPRIMERIE E. BANCHAREL

---

149

|